

DECISION DCC 21-268 DU 21 OCTOBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 août 2021 enregistrée à son secrétariat le 05 août 2021, sous le numéro 1360/267/REC-21, par laquelle monsieur Prudence B. Ayodélé FALETI, détenu à la prison civile d'Akpro-Missérété forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Joseph DJOGBENOU et en son rapport et Prudence B. Ayodélé FALETI en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est mis en détention suite aux actes de violences intervenus dans la commune de Savè au cours des élections législatives de 2019 ; qu'il déplore l'impossibilité pour lui de recevoir de la visite et demande à la Cour d'intervenir en sa faveur auprès du Président de la République aux fins de recouvrer sa liberté ;

Considérant qu'en réponse, le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) observe que le requérant a été inculpé pour atteinte à la sureté de l'Etat, atteinte volontaire à la vie des personnes et mis sous mandat de dépôt le 24 janvier 2020 ; qu'il explique que la mesure

d'interdiction de visites se justifie par la tentative d'évasion orchestrée par le requérant ;

Considérant que le requérant a réitéré les termes de sa requête à l'audience plénière du 21 octobre 2021 et a sollicité l'amélioration de sa condition carcérale, notamment l'intégration dans le bloc commun à tous les détenus et l'autorisation à recevoir de la visite ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour constitutionnelle d'intervenir dans une procédure judiciaire pendante en vue de sa mise en liberté sans évoquer la violation d'un droit fondamental ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

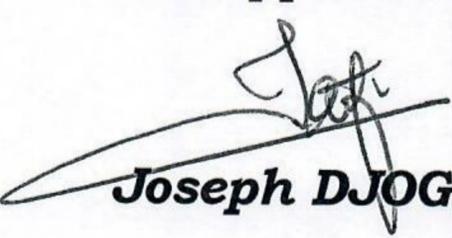
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prudence B. Ayodélé FALETI, à monsieur le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au journal officiel.

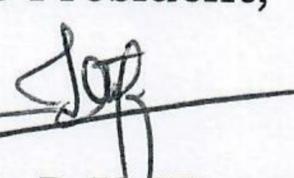
Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un octobre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

